NATIONS UNIES



TROISIÈME COMMISSION
7e séance
tenue le
mercredi 11 octobre 1995
à 15 heures
New York

Documents officiels

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7e SÉANCE

Président : M. RATA (Nouvelle-Zélande)

(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (<u>suite</u>)

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE A/C.3/50/SR.7 8 février 1996 FRANÇAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

/ . . .

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (<u>suite</u>) (A/50/18, A/50/425-S/1995/787, A/50/467, A/50/468, A/50/476, A/50/493)

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION ($\underline{\text{suite}}$) (A/50/485, A/50/390 et Add.1, A/50/407)

- M. ARDA (Turquie) estime que, malgré les mesures adoptées aux niveaux international, régional et national et les instruments internationaux sur la question, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée restent les plus lourdes menaces qui pèsent sur la perspective d'un avenir meilleur. Certes, l'élimination de l'apartheid a été une grande victoire pour l'humanité, mais le racisme augmente de façon alarmante, comme le montre clairement la résolution 1995/12 de la Commission des droits de l'homme, élaborée par la Turquie en collaboration avec les représentants des autres pays intéressés. Les formes contemporaines du racisme sont analysées en détail dans le rapport qu'a établi le Rapporteur spécial en application de cette résolution (A/50/476); la Turquie considère qu'il est nécessaire d'examiner les causes multiples de ce phénomène et les moyens de les éliminer lors d'une conférence mondiale, comme recommandé dans le rapport. L'Organisation des Nations Unies est l'organe international le mieux approprié pour aborder ces problèmes mondiaux et fixer des normes qui permettront de les résoudre. Une coopération efficace et constante entre gouvernements et organisations internationales et non gouvernementales reste la seule façon de combattre le phénomène du racisme. À cet égard, il convient de mentionner la décision de l'Union européenne d'élaborer une stratégie générale pour combattre les actes de violence raciste et xénophobe. C'est aussi en renforçant la législation nationale dans ce domaine que l'on pourra lutter contre la violence raciste.
- 2. Divers facteurs, économiques, religieux et sociaux, alimentent la violence raciale. Trois millions de citoyens turcs sont des travailleurs migrants, et nombre d'entre eux sont victimes d'actes de xénophobie dans les pays où ils travaillent. On compte environ 20 millions de travailleurs migrants dans le monde, et il est essentiel que tous les pays qui les emploient comprennent qu'il s'agit d'êtres humains dont il faut respecter la dignité et les besoins. Il ne faut pas oublier que la haine raciale peut acquérir des dimensions extrêmes et déboucher sur le génocide, comme le montre la tragique situation des citoyens bosniaques et les événements qui ont bouleversé le Burundi. La Turquie se félicite de l'Accord de paix entre Israël et l'OLP qui a ouvert la voie à la réconciliation. Dans le même temps, elle déplore la persistance de l'occupation étrangère d'un cinquième du territoire azerbaïdjanais et que plus d'un million d'Azerbaïdjanais soient déplacés sur leur propre territoire.
- 3. La Turquie accorde une grande importance à l'autodétermination des peuples qui se trouvent sous le joug colonial ou sous d'autres formes de domination et d'occupation étrangères. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille autoriser ou encourager toute action portant atteinte, en totalité ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants, dotés de gouvernements élus démocratiquement et de parlements

représentatifs de l'ensemble de la population. La troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale est un programme central des activités des Nations Unies, tout comme la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. La Turquie appuie toutes les initiatives qui contribueront au succès de ces deux décennies.

- 4. Selon <u>M. ESAN</u> (Nigéria), le racisme et la discrimination raciale, sous une forme institutionnalisée ou par le biais de doctrines officielles de supériorité raciale, constituent l'une des violations les plus graves des droits de l'homme. Le Nigéria souscrit à la décision adoptée par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1995, visant à combattre par tous les moyens disponibles le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes, y compris le "nettoyage ethnique". Il convient de se féliciter de l'instauration du premier gouvernement démocratique sans distinction de race en Afrique du Sud, mais il est regrettable que la fin de l'apartheid n'ait pas permis d'éliminer le racisme et la discrimination raciale dans d'autres parties du monde. Comme le souligne le Rapporteur spécial dans son rapport sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/50/476), il est urgent de prendre des mesures aux niveaux national, régional et international pour lutter contre ces phénomènes.
- 5. Toutefois, pour appliquer ces mesures, il est nécessaire de disposer des ressources financières voulues pour exécuter les activités de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. En outre, il faut insister sur l'élaboration de stratégies en faveur de la tolérance. Les efforts déployés par l'Union européenne pour formuler des stratégies de lutte contre les actes de racisme et de xénophobie dans ses États membres sont louables, tout comme l'initiative d'une conférence euro-méditerranéenne à Barcelone qui examinera la diversité, le pluralisme, la promotion de la tolérance et l'élimination de la haine raciale dans la région. Il faut espérer que le résultat de cette conférence favorisera la mise en oeuvre de mesures qui bénéficieront à toutes les parties concernées et à la communauté internationale en général.
- 6. Le droit des peuples à l'autodétermination, consacré dans la Charte des Nations Unies, et dont l'importance a été réitérée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ainsi que lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, reste toutefois un motif de préoccupation pour la communauté internationale lorsqu'il est menacé ou violé, comme on a pu le constater encore récemment. En même temps, il ne faut pas laisser le droit à l'autodétermination saper l'intégrité territoriale d'États souverains indépendants. La signature de l'accord provisoire entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, qui jette les bases d'une nouvelle étape de l'autonomie palestinienne comme le prévoit la Déclaration de principes, doit pouvoir compter sur l'appui de tous les peuples de bonne volonté. En ce qui concerne le Sahara occidental, la délégation nigériane invite toutes les parties concernées à poursuivre leurs efforts en vue de la tenue, dans les plus brefs délais, d'un référendum libre et équitable en faveur de l'autodétermination des peuples de la région.
- 7. Pour intensifier la coopération internationale dans les domaines à l'examen, la délégation nigériane propose de mobiliser des ressources pour soutenir l'exécution des activités de la troisième Décennie de la lutte contre

le racisme et la discrimination raciale et l'action du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, promouvoir et respecter le principe de l'autodétermination, lutter contre la menace que représentent les mercenaires et les activités mercenaires qui sapent la souveraineté de certains États et la stabilité des nouvelles démocraties, et de ratifier toutes les conventions sur la discrimination raciale et instruments connexes.

- 8. <u>M. MARUYAMA</u> (Japon) se réjouit de la transition pacifique vers une nouvelle Afrique du Sud unie, multiraciale et démocratique. Il est toutefois essentiel que la communauté internationale soutienne les efforts de l'Afrique du Sud, car la stabilité et le développement de ce pays sont vitaux pour le développement de toute l'Afrique. C'est pourquoi le Japon a envisagé l'adoption de toute une série de mesures d'assistance à l'Afrique du Sud, pour un montant de 1,3 milliard de dollars.
- 9. Malheureusement, la communauté internationale reste le témoin d'autres formes de racisme et de discrimination raciale dans le monde, telles que la xénophobie et la persécution des minorités, groupes ethniques et réfugiés, ou l'effrayante politique de "nettoyage ethnique" appliquée en ex-Yougoslavie ainsi que les terribles conflits ethniques au Rwanda. La communauté internationale doit adopter les mesures nécessaires et formuler des politiques fermes pour combattre la manifestation de tous ces préjugés et stéréotypes. Le Japon s'est toujours énergiquement opposé à toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment en dénonçant avec véhémence l'apartheid. Il se félicite donc des efforts entrepris à cet égard par la communauté internationale, notamment l'Organisation des Nations Unies.
- 10. Il est à présent essentiel de se concentrer sur les activités de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, sans oublier que les principaux objectifs des deux dernières décennies n'ont pas été atteints et qu'il y a encore des millions de victimes de ces pratiques. la communauté internationale, les organes concernés des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales doivent participer activement aux activités de la Décennie. Il convient de signaler ici l'action importante du Centre pour les droits de l'homme dans le renforcement de la coordination entre les organismes concernés. Étant donné que les projets de la deuxième Décennie ne pourront être menés à bien faute de ressources, il est nécessaire de garantir un financement suffisant des activités prévues et d'utiliser efficacement les fonds disponibles. Le Japon contribue au Fonds d'affectation spéciale de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale depuis 1986, et il continuera de le faire.
- 11. L'éducation et l'information peuvent jouer un rôle fondamental dans l'élimination des préjugés raciaux et des stéréotypes, en favorisant la compréhension mutuelle et en incitant à la tolérance afin d'instaurer l'harmonie entre les races. Pendant l'Année internationale des Nations Unies pour la tolérance et la première année de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, il est essentiel que la communauté internationale intensifie ses efforts dans ce sens. Pour éliminer définitivement la discrimination raciale, il faudra adopter des mesures de grande portée aux échelons international et national. La Convention

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a joué un rôle fondamental pour éliminer ce fléau et aider toutes les races à mieux s'entendre. Le Japon a oeuvré sans relâche pour que cette Convention soit conclue rapidement.

- 12. À l'occasion de la célébration du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies, il faut redoubler d'efforts pour que soit respecté universellement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes grâce à la mise en oeuvre de mesures concrètes et pacifiques. La récente signature de l'accord entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine constitue l'un des événements les plus marquants dans ce domaine. Il faut espérer que les efforts pour garantir la paix au Moyen-Orient se poursuivront et que les négociations israélo-syriennes et israélo-libanaises aboutiront. Le Japon a participé activement aux négociations multilatérales et a fourni tout le soutien possible au Gouvernement autonome provisoire de la Palestine. En septembre 1993, le Japon s'est engagé à fournir 200 millions de dollars d'aide aux Palestiniens sur une période de deux ans; à ce jour, 150 millions de dollars ont été versés, dont près de 44 millions de dollars destinés à couvrir les frais d'établissement de l'autonomie palestinienne.
- 13. Étant donné les changements récemment survenus dans le monde en matière de discrimination raciale et d'autodétermination, la délégation japonaise souligne que l'Assemblée générale devrait veiller à ce que les résolutions qu'elle formule soient adaptées aux conditions réelles. Ce critère acquiert actuellement un relief tout particulier et contribuera à raffermir la confiance dans la Troisième Commission.
- 14. Mme de BARISH (Costa Rica) souligne le rôle positif qu'a joué l'ONU dans l'abandon de la politique d'apartheid menée en Afrique du Sud. Cependant, la lutte pour l'élimination de la discrimination raciale ne doit pas se ralentir, car malgré les succès obtenus, des pratiques génocides sont apparues dans d'autres régions et elles ont pris un caractère de politique d'État, comme le "nettoyage ethnique", aussi cruel et néfaste que l'apartheid, et dont les dimensions sont alarmantes. Il est nécessaire de veiller à ce que les coupables de tels crimes ne restent pas impunis, en faisant appel à l'ensemble appréciable de traités et de conventions dans lesquels de tels abus sont décrits et qui permettent de châtier les coupables. L'ex-Yougoslavie, de par sa pratique de "nettoyage ethnique", est l'un des pires exemples de violation des droits de l'homme.
- 15. En ce qui concerne l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la délégation costa-ricienne est favorable à l'adoption des recommandations de la Commission des droits de l'homme figurant dans les résolutions 1995/11 et 1995/12 de cette Commission, relatives d'une part à la création, au Centre pour les droits de l'homme, d'un centre de coordination qui serait chargé d'examiner les données relatives aux activités menées dans le cadre de la troisième Décennie et de formuler des recommandations concrètes sur les activités à entreprendre et d'autre part à la possibilité d'utiliser les fonds d'affectation spéciale existants, ou d'en créer un nouveau, pour la réinsertion sociale des victimes d'actes de racisme, de discrimination, d'intolérance et de "nettoyage ethnique".

- 16. En ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la représentante du Costa Rica fait observer que, depuis la signature de la Charte des Nations Unies, le nombre d'États Membres a quadruplé en conséquence de l'application du principe de l'autodétermination des peuples, en particulier ceux qui étaient soumis à une domination coloniale étrangère. Ce facteur a bien entendu contribué à donner à l'Organisation son caractère universel. L'Assemblée générale a appuyé dans de multiples résolutions, dont la plus récente est la résolution 49/148, la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris ceux qui se trouvent sous domination coloniale étrangère. L'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation du droit à l'autodétermination consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères. Le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires constitue un ensemble utile d'informations sur les activités mercenaires et leurs conséquences néfastes. Parmi les recommandations qui y figurent, le Rapporteur spécial recommande à l'Assemblée générale de suggérer aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou d'y adhérer dès que possible, afin d'en accélérer l'entrée en vigueur. La délégation costa-ricienne prend acte de cette recommandation et invite instamment les autres États Membres à faire de même.
- 17. Mme TAMLYN (États-Unis d'Amérique) reconnaît l'importance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/148. La cause de l'autodétermination a récemment progressé, après des mois de négociations difficiles, avec la signature de l'accord provisoire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza par le Premier Ministre Itzhak Rabin et le Président Yasser Arafat en présence du Président Clinton, accord qui prévoit une plus grande autonomie palestinienne en Cisjordanie et la tenue d'élections palestiniennes au début de l'année prochaine. Cet accord constitue un progrès majeur dans le processus de paix israélo-palestinien.
- 18. La question des mercenaires a été examinée de façon approfondie par le Comité spécial créé conformément à la résolution 35/48 de l'Assemblée générale qui énonçait le texte d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires; cette convention a été adoptée à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale en 1989 et ouverte à la signature et à la ratification des États Membres. Compte tenu des activités du Comité spécial, l'examen de la question par la Troisième Commission ferait double emploi; il convient donc de laisser de côté les questions qui ont déjà été résolues dans d'autres instances et d'orienter les débats de façon plus productive.
- 19. Les États-Unis considèrent qu'il est d'importance vitale d'éliminer le racisme et la discrimination raciale dans le monde et ont donc ratifié en octobre 1994 la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; dans les prochains mois, ils présenteront au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le premier rapport sur son l'application de cette convention. Les États-Unis appuient la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et

la discrimination raciale et soutiennent les activités menées pour élaborer des programmes éducatifs sur l'importance de l'élimination des fléaux du racisme et de l'intolérance qui y est associée.

- 20. Le système juridique des États-Unis constitue un excellent exemple de système fondé sur des lois qui respectent les droits politiques et civils fondamentaux de chaque individu, condition primordiale pour une société désireuse d'éliminer la discrimination raciale. Dans son rapport sur le voyage qu'il a effectué aux États-Unis l'année dernière, le Rapporteur spécial fait observer que l'objectif de vaincre le racisme est toujours à l'ordre du jour dans ce pays, par des lois visant à éliminer tout type de discrimination raciale institutionnalisée et à offrir une protection dans tous les domaines d'intérêt public. Des moyens efficaces de dédommagement et de recours existent également pour les victimes d'actes discriminatoires. En ce qui concerne les observations du Rapporteur spécial au sujet des programmes d'action corrective, un débat public et législatif se poursuit sur la portée que doivent avoir ces mesures pour éliminer les inégalités du passé.
- 21. Malgré la déception que lui causent certains aspects du rapport établi par le Rapporteur spécial au sujet de son voyage aux États-Unis, l'intervenante appuie les travaux du Rapporteur et encourage les autres États à envisager de l'inviter à se rendre chez eux, comme l'ont déjà fait le Brésil, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni. Par ailleurs, les États-Unis s'associent au Rapporteur spécial dans sa condamnation des crimes ethniques commis en ex-Yougoslavie et partagent sa préoccupation croissante au sujet du climat de tension qui règne au Burundi entre Hutus et Tutsis.
- 22. M. MBATHA (Afrique du Sud), s'exprimant au sujet de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, rend hommage au rôle joué par la communauté internationale dans l'isolement et la suppression définitive du système d'apartheid d'Afrique du Sud. Le 27 avril 1994, tous les hommes et femmes à qui l'on avait refusé pendant des siècles le droit de voter ont élu le premier gouvernement démocratique, non raciste et non sexiste de l'histoire du pays. La Constitution provisoire sud-africaine interdit toute forme de racisme et de discrimination raciale et garantit le droit de chacun de ne pas être soumis à une discrimination pour des motifs de couleur, de sexe, d'origine ethnique ou sociale, d'âge, d'invalidité, de conviction, de culture, de langue ou de religion. Toute personne qui ferait l'objet de discrimination a le droit d'adresser un recours à un tribunal compétent. La Constitution provisoire offre à la population sud-africaine la possibilité de mettre un terme à une ère de divisions sociales caractérisée par le racisme, la discrimination raciale, les conflits, la souffrance et l'injustice et d'entrer dans une époque fondée sur la reconnaissance des droits de l'homme, la démocratie, la coexistence pacifique et des chances pour tous indépendamment de la couleur, de la race ou de la classe sociale.
- 23. Pour ce faire, le Gouvernement d'unité nationale a mis en place des dispositifs pour éviter une répétition du système d'apartheid, notamment le programme de restitution destiné à rétablir les droits de propriété foncière et à accorder d'autres formes de compensation aux personnes dépossédées de leurs terres depuis 1913 à cause de lois et de pratiques fondées sur la discrimination raciale. En ce qui concerne la santé et l'éducation, le Gouvernement d'unité

nationale a lancé d'ambitieux programmes visant à offrir des services de base, auparavant refusés à la majorité de la population. Dans le domaine de l'éducation, le Gouvernement a regroupé les 14 administrations d'éducation du gouvernement précédent et des anciens homelands dans un ministère national de l'éducation qui doit assumer l'héritage de systèmes éducatifs et de formation qui fonctionnaient de façon isolée, en fonction de critères ethniques et raciaux. Le Parlement a approuvé la loi d'unité et de réconciliation nationale qui crée une commission de la vérité et de la réconciliation qui enquêtera sur les violations flagrantes des droits de l'homme issues des conflits du passé, commises en Afrique du Sud et hors du territoire entre le 1er mars 1960 et le 5 décembre 1993.

- 24. Il y a quelques mois, le Tribunal constitutionnel créé l'année passée à la suite des élections a pris sa première décision historique en décrétant l'inconstitutionnalité de la peine de mort. Par ailleurs, l'article 115 de la Constitution provisoire établit les fondements d'une commission des droits de l'homme qui s'occupera de la protection et de la promotion des droits fondamentaux. La Commission pourra également prescrire ou dispenser une assistance financière aux victimes de violations présumées des droits de l'homme de façon à ce qu'elles puissent présenter un recours devant les tribunaux compétents pour obtenir des dédommagements correspondants.
- 25. La délégation sud-africaine, au nom des millions de personnes qui ont souffert d'actes de discrimination, réaffirme son appui aux objectifs de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La communauté internationale, après avoir joué un rôle majeur dans l'élimination de l'apartheid, doit être plus vigilante que jamais pour éviter la réapparition de toute forme de racisme et de discrimination raciale dans le monde.
- 26. <u>Mme CORNETTE</u> (Guyana), intervenant au nom des pays de la Communauté des Caraïbes, dit que depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies s'est donné pour objectif d'éliminer le racisme et la discrimination raciale, engagement pris dans la Charte et que, bien qu'elle ait connu de grands succès dans ce domaine, l'ignorance dangereuse et l'irrationalité qui nourrissent l'hostilité et le préjudice social existent toujours, et de nouvelles manifestations de ces phénomènes se sont faites jour. La xénophobie ou d'autres doctrines officielles de supériorité raciale, le "nettoyage ethnique" et l'intolérance briment des travailleurs migrants, des minorités ethniques, les populations autochtones, des réfugiés et des groupes religieux.
- 27. La Communauté des Caraïbes prend acte du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/50/476) sur ses activités de 1995 et souscrit pleinement à ses recommandations. Il faut espérer que le Rapporteur spécial pourra disposer de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions et que tous les pays contribueront à l'exécution de ses travaux. Une coordination plus étroite entre le Rapporteur spécial, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale permettrait d'en améliorer l'efficience et l'efficacité.

- 28. La Communauté des Caraïbes considère qu'il est d'importance primordiale de prendre des mesures préventives pour promouvoir le respect des divers groupes qui composent les sociétés. L'une de ces mesures pourrait passer par l'éducation du grand public pour instaurer un climat de paix, de tolérance et de respect mutuel. La Communauté des Caraïbes appuie la recommandation du Conseil économique et social, faite à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, d'envisager de convoquer une conférence mondiale sur l'élimination du racisme, de la discrimination raciale et ethnique, de la xénophobie et des autres formes contemporaines de l'intolérance qui y est associée. La troisième Décennie pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et son Programme d'action sont l'occasion d'éliminer les préjugés raciaux qui ont tant fait souffrir des millions de personnes dans le monde entier. Il est nécessaire d'oeuvrer aux niveaux national et international pour garantir la réalisation des objectifs fixés dans toute la mesure du possible. Pour y parvenir, il faudra obtenir le financement voulu, les échecs des deux premières Décennies étant principalement dûs à l'absence de fonds.
- 29. Les États membres de la Communauté des Caraïbes souhaitent féliciter la République des Palaos de son accession à l'indépendance. En décidant de devenir une nation souveraine, la population des Palaos a ravivé les espoirs de vivre dans un monde toujours plus prospère et démocratique.
- 30. En ce qui concerne le Moyen-Orient, la Communauté des Caraïbes se félicite de la signature de l'Accord provisoire entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine et espère qu'il s'agit d'un nouveau pas vers une paix authentique et durable qui conduira à l'autonomie dans cette région. De même, elle se félicite de l'accord de paix signé entre Israël et la Jordanie et de la reprise des négociations entre Israël et la Syrie, ce qui contribuera à faire régner la paix dans la région.
- 31. La Communauté des Caraïbes a toujours considéré que le droit à l'autodétermination est un droit fondamental de tous les peuples du monde, tel qu'il est énoncé dans les instruments pertinents de l'ONU. Le plein exercice des droits de l'homme est inséparablement lié au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Tous les citoyens doivent avoir le droit et la possibilité de participer à l'administration des affaires publiques de leur pays et ce principe de démocratie participative est bien ancré dans tous les pays de la Communauté des Caraïbes.
- 32. Dans de nombreuses parties du monde, des peuples sont privés de leur droit à l'autodétermination. Les conflits armés se multiplient, alors que se développe l'utilisation de mercenaires, pratique qui viole les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États et l'autodétermination des peuples. À cet égard, il convient de souligner les activités de mercenaires en cours en Afrique et en ex-Yougoslavie que mentionne le Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires dans son rapport de 1995 à l'Assemblée générale. Les États de la Communauté des Caraïbes exhortent la communauté internationale à prendre des mesures efficaces pour prévenir et condamner les activités mercenaires.

- 33. Selon <u>M. CHIRILA</u> (Roumanie), s'il est vrai que l'apartheid est révolu, les manifestations de la discrimination raciale, de l'intolérance, de la xénophobie et de la violence raciale continuent de préoccuper gravement les gouvernements et la communauté internationale en raison des tensions et des conflits qu'elles suscitent et de la menace qu'elles constituent pour la stabilité et la sécurité régionales et internationales. Aussi l'élimination du racisme et de la discrimination raciale doit-elle rester un important thème à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
- 34. La Roumanie considère que l'élimination de la discrimination et de l'intolérance passe nécessairement par une adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et par leur application. Il importe tout particulièrement que les gouvernements coopèrent pleinement avec les mécanismes chargés de veiller au respect des droits de l'homme, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Par ailleurs, la Roumanie attache une grande importance à la mise en oeuvre du Programme d'action révisé de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui nécessite une vaste participation à tous les niveaux. Les accords régionaux comme la coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Conseil de l'Europe sont particulièrement utiles à cet égard. La Roumanie, en coopération avec d'autres pays européens, participe activement à la campagne contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance lancée cette année après la décision adoptée lors du sommet du Conseil de l'Europe à Vienne en 1993.
- 35. Un séminaire international sur la tolérance organisé sous les auspices du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE et du Conseil de l'Europe, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, a eu lieu en Roumanie en mai 1995 dans le cadre de la célébration de l'Année de la tolérance.
- 36. La Roumanie considère que l'éducation est une arme efficace contre la discrimination et l'intolérance, et que la Décennie des Nations Unies sur l'enseignement des droits de l'homme devrait se traduire en programmes concrets en faveur de l'enseignement des droits de l'homme et du pluralisme culturel. La Roumanie estime qu'il faut augmenter les ressources destinées à la promotion et à la protection des droits de l'homme et, entre autres, à la restructuration du Centre pour les droits de l'homme et aux activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
- 37. En 1989, la Roumanie s'est engagée irréversiblement sur la voie de la démocratie, de l'état de droit et de la protection universelle des droits de l'homme, et accorde une très grande importance aux questions relatives aux minorités, préalable à l'instauration d'une démocratie véritable, facteur de sécurité et de coopération régionales et internationales. La nouvelle Constitution roumaine stipule que les normes internationales en matière de droits de l'homme priment sur la législation nationale. Il incombe au plus haut point à chaque gouvernement de promulguer et d'appliquer des lois propres à favoriser un dialogue franc entre toutes les composantes de la société civile et de promouvoir la coopération transfrontière ainsi qu'une politique de bon

voisinage. Il importe de signaler à cet égard la récente initiative de réconciliation historique entre la Roumanie et la Hongrie prise par le Président de la Roumanie.

- 38. À propos du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Roumanie estime qu'à l'époque de la guerre froide, ce droit était étroitement lié à la jouissance d'autres droits fondamentaux et à la promotion de valeurs démocratiques en général. Le plein exercice de ce droit passe de plus en plus par l'établissement et le renforcement d'institutions démocratiques, l'état de droit, la participation de tous les citoyens à la gestion des affaires publiques, la tenue d'élections libres et régulières, la responsabilité politique, la décentralisation du pouvoir et la promotion de l'autonomie locale. Les derniers événements survenus au Moyen-Orient, qui ont abouti à l'Accord de paix entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, constituent à la fois un gros progrès et une contribution à la paix dans la région.
- 39. M. KULYK (Ukraine) dit qu'en dépit des efforts que déploie l'ONU pour éliminer le racisme et la discrimination raciale, ce phénomène continue de représenter une menace en raison des nouvelles formes sous lesquelles il se manifeste : xénophobie, intolérance et abus contre les minorités nationales, les populations autochtones, les travailleurs migrants et autres groupes. La communauté internationale doit se fixer notamment comme priorité l'élimination complète de toutes les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et d'intolérance et l'adoption de mesures efficaces visant à lutter contre ce fléau.
- 40. L'Ukraine a toujours condamné le racisme et la discrimination raciale sous toutes ses formes et considère que cette question doit être examinée dans le contexte plus vaste des droits universels de la personne humaine. Le respect de ces droits est un facteur déterminant dans l'élimination des risques de conflits ethniques et territoriaux et, par conséquent, l'un des éléments de la sécurité internationale. La discrimination et l'intolérance sont à l'origine de la plupart des tragédies et des souffrances qui ravagent le monde, comme l'illustrent les faits survenus en ex-Yougoslavie et au Rwanda.
- 41. L'Ukraine estime qu'il faut envisager de créer des systèmes d'alerte rapide susceptibles de rendre l'ONU mieux à même de prévenir des conflits raciaux et ethniques. Devant les nouvelles manifestations du phénomène, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée peut jouer un rôle crucial dans l'établissement de critères théoriques visant à les combattre, tout comme le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme. Il convient par ailleurs de tirer le meilleur parti de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, puisque le respect et la reconnaissance des droits de l'homme favorisent mieux la compréhension et la tolérance.
- 42. Étant donné que l'élimination de la discrimination raciale relève de la responsabilité primordiale de chacun d'entre eux, les gouvernements doivent garantir l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et son application. L'Ukraine dispose d'un système de garanties qui interdit formellement le racisme et la

discrimination raciale et on n'a pas eu à déplorer de cas d'hostilité ou de violence extrêmes d'inspiration nationaliste, ethnique ou raciale ni de manifestations d'antisémitisme. C'est pourquoi l'Ukraine accorde une importance particulière aux droits des minorités nationales qui représentent le quart de sa population. Elle s'est dotée d'une base juridique fiable pour protéger ces droits et établir une véritable égalité entre les nationalités.

- 43. La question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes continue, de par sa nature et son lien étroit avec la notion d'intégrité territoriale et d'inviolabilité des frontières, d'être une des plus controversées, d'où la nécessité de créer de nouveaux mécanismes internationaux propres à trouver des solutions justes et souples permettant d'éviter l'éclatement de nouveaux conflits, et ce, dans le strict respect des procédures constitutionnelles et de la législation interne de l'État concerné. Il convient de garder à l'esprit que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies énonce clairement que le droit à l'autodétermination ne sera pas interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale de tout État souverain et indépendant. En même temps, le droit à l'autodétermination confère à tous les peuples la liberté de choisir leur voie politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel.
- 44. Dans ce contexte, les États doivent renforcer leur coopération et prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et interdire les activités mercenaires. L'Ukraine a toujours accordé une grande importance à ce que fait l'ONU pour empêcher que des mercenaires soient utilisés dans des conflits armés, et est partie à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. La législation nationale interdit formellement le recours à un quelconque type d'activité mercenaire, et l'Ukraine définit actuellement de nouvelles mesures visant à empêcher que des organisations ayant partie liée avec des mercenaires agissent sur son territoire.

45. M. Tshering (Bhoutan) prend la présidence.

- 46. M. HOXHA (Albanie), prenant la parole tout d'abord au titre du point 103 de l'ordre du jour, dit qu'en dépit des progrès réalisés sur le plan international, le racisme et la discrimination raciale subsistent sous de nouvelles formes qui prennent de graves proportions. L'Albanie considère que la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale constitue un moyen efficace de lutte contre ces phénomènes, et appuie les efforts déployés pour mobiliser les ressources nécessaires.
- 47. La République d'Albanie n'a cessé de condamner vigoureusement la politique de nettoyage ethnique menée par les Serbes dans les territoires de l'ex-Yougoslavie et est fermement convaincue que le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire pourra jouer un rôle historique.

- 48. L'Albanie est profondément préoccupée par la situation de plus de 2 millions d'Albanais qui vivent dans leur terre natale du Kosovo. Elle a, à maintes reprises, condamné la discrimination institutionnalisée dont ils font l'objet de la part des autorités serbes et qui s'est traduite par l'instauration d'un véritable système d'apartheid. Cette situation a également été condamnée par divers organes et organismes, notamment la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui, en août 1995, a approuvé une résolution sur la situation des droits de l'homme au Kosovo. Il convient de signaler en outre la répression militaire et policière dont sont victimes les Albanais dans le Kosovo, qui vise à leur rendre la vie impossible et à les contraindre à partir. Cette politique permet à Belgrade d'installer des colons serbes dans cette région et d'y accueillir des milliers de réfugiés rescapés des hostilités en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.
- 49. Passant au point 104 de l'ordre du jour, M. Hoxha déclare que l'Albanie, pays des Balkans, souhaite exprimer à quel point la violation du droit à l'autodétermination des peuples de cette péninsule lui semble préoccupante. En Bosnie-Herzégovine, les Serbes ont ouvertement violé, par leurs agressions, tous les principes et normes qui sous-tendent les relations internationales. Au Kosovo, la violence déchaînée de la police et des forces armées serbes a mis en péril la paix et la sécurité régionales. Il convient de rappeler que le Kosovo était l'un des huit membres de la fédération yougoslave, et qu'à l'époque il jouissait des mêmes droits constitutionnels que le reste des républiques, sauf celui de s'appeler république. L'abrogation que la Constitution de 1974 et l'abolition du statut du Kosovo présageaient clairement de ce qui allait arriver, mais la communauté internationale n'avait malheureusement pas perçu à l'époque la gravité de la situation.
- 50. Avant que la répression et la discrimination des Serbes ne s'abattent sur elle, la population du Kosovo avait exprimé sa volonté politique de manière pacifique et démocratique lors d'un référendum organisé en septembre 1991, auquel ont participé 87,01 % des inscrits sur lesquels 99,87 % se sont prononcés en faveur de l'indépendance. En outre, il y a eu en 1992 une élection présidentielle qui, loin d'être reconnue par Belgrade, a contribué à intensifier la violence et la répression dans la région. Le gouvernement issu des urnes a fait preuve de retenue, en évitant de déclencher les hostilités, mais il n'est pas sûr que cette situation puisse se poursuivre indéfiniment. Il faut trouver une solution durable fondée sur le respect de la volonté des habitants du Kosovo. Il faut, pour ce faire, que la question soit abordée sans plus tarder lors des pourparlers de paix sur l'ex-Yougoslavie. L'Albanie, pays épris de paix et soucieux de la stabilité dans la région, demande que l'on laisse la population albanaise du Kosovo exercer son droit à disposer d'elle-même sur la base des instruments pertinents, y compris l'Acte final d'Helsinki.
- 51. <u>Mme BARGHOUTI</u> (Observatrice de la Palestine) dit que si l'on dresse le bilan des résultats de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de son cinquantenaire, divers succès ressortent à l'évidence, notamment l'établissement d'une Afrique du Sud démocratique sans distinction de race, ce qui a donné à la communauté internationale une plus grande confiance dans la possibilité de parvenir à l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'oppression. La lutte contre l'inégalité et en faveur de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doit figurer parmi les priorités de la communauté

internationale, et il faudra pour cela adopter des mesures plus concrètes, notamment en ce qui concerne les peuples assujettis à la domination ou à l'occupation étrangères.

- 52. Le peuple palestinien, toujours victime de la discrimination et de l'oppression, continue de voir son droit à l'autodétermination foulé aux pieds. Dans l'espoir de mettre un terme à l'injuste occupation israélienne et à la pénible situation qu'endure le peuple palestinien, l'Organisation de libération de la Palestine et l'Autorité nationale palestinienne ont participé, par principe, à tout le processus de paix et se sont engagées à appliquer les accords qu'elles avaient conclus avec le Gouvernement israélien. L'accord provisoire sur l'extension de l'autonomie palestinienne en Cisjordanie, signé à Washington le 28 septembre 1995, marque un autre progrès sur la voie de la paix et de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier de son droit à l'autodétermination. C'est pourquoi la délégation palestinienne tient à réaffirmer que ce droit pourrait s'exercer dans le contexte de l'actuel processus de paix sans que sa reconnaissance empêche les parties de suivre les voies politiques qu'elles préfèrent concernant les résultats dudit processus.
- 53. Pour le peuple palestinien, une paix réelle et durable signifie la réalisation de ses droits inaliénables, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et l'établissement d'un État palestinien indépendant ayant Jérusalem pour capitale. Au stade actuel, il est extrêmement important que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies appuient et reconnaissent ce droit fondamental du peuple palestinien; on ose donc espérer que le projet de résolution que la délégation palestinienne présentera à la Troisième Commission sera approuvé par consensus.
- 54. M. PASHAYEV (Azerbaïdjan) rappelle qu'à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, sa délégation avait souligné qu'une interprétation vague du droit des peuples à l'autodétermination risquait de mettre en danger l'intégrité territoriale des États. L'histoire a montré que la violation de ce principe a provoqué des conflits qui ont duré de nombreuses années et ont occasionné d'énormes souffrances pour la population civile. Les instigateurs de ces conflits agissent dans leurs propres intérêts sans que rien les arrête. Il s'agit d'activités mercenaires, et compte tenu du danger qu'elles représentent, l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/150, en date du 23 décembre 1994, a réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupaient gravement tous les États et violaient les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.
- 55. L'Azerbaïdjan considère absurdes les accusations lancées par l'Arménie dans la lettre que le Vice-Ministre des affaires étrangères de cette République a adressée au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme au sujet de l'utilisation des mercenaires (A/50/390/Add.1), selon laquelle des États tels que la Turquie, les États-Unis, la Fédération de Russie et la République islamique d'Iran seraient responsables de l'envoi et du financement de mercenaires en Azerbaïdjan. En revanche, dans cette même lettre, l'Arménie n'admet pas la présence de mercenaires arméniens dans le Haut-Karabakh.

- 56. Comme le fait observer le Rapporteur spécial dans son rapport (A/50/390), les mercenaires ont coutume de nier ce qu'ils sont et invoquent diverses raisons pour masquer le caractère de leur participation. Tel est le cas de la soi-disant armée du Haut-Karabakh, à laquelle on attribue une origine arménienne bien qu'elle soit composée de nationaux d'autres États. L'Arménie essaie de cacher la qualité de mercenaires de ses combattants en arguant qu'aucune autorité ne les a recrutés et qu'il s'agit de volontaires d'origine arménienne qui combattent pour des raisons patriotiques et non économiques.
- 57. Dans le cas du Haut-Karabakh, l'origine n'a guère d'importance dans la mesure où une partie seulement de la population est arménienne. L'Azerbaïdjan en revanche, à la différence de l'Arménie, est un pays où cohabitent de multiples groupes ethniques, de sorte que ses forces armées sont composées de représentants de tous ceux qui défendent leur patrie en tant que nationaux azerbaïdjanais. L'Arménie ne tient manifestement pas compte des caractéristiques propres aux mercenaires que le Rapporteur spécial a énoncées au paragraphe 56 de son rapport : le mercenaire doit être un étranger non résident. L'intervention de volontaires dans le conflit du Haut-Karabakh est plus que douteuse. Dans ce contexte, la délégation azerbaïdjanaise appuie en substance le paragraphe 34 du rapport du Rapporteur spécial au sujet des mesures qu'il conviendrait d'envisager pour prévenir les activités des mercenaires.
- 58. Enfin, le Gouvernement azerbaïdjanais accorde une importance toute particulière à la communication que le Rapporteur spécial a adressée le 8 mai 1995 aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour leur demander des renseignements sur les activités des mercenaires et sur le rapport entre ces activités et des attentats terroristes, car depuis le déclenchement du conflit avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan a été victime de nombreux attentats de ce type. Le moment est donc venu pour l'Organisation des Nations Unies de condamner sans équivoque les activités des mercenaires.
- 59. M. KILO-ABI (Zaïre) constate avec regret qu'en dépit du recul des frontières du racisme comme tel, le monde doit encore faire face à des formes subtiles de discrimination et de racisme qui ont pour noms la xénophobie, l'exclusion, la haine et d'autres formes modernes d'intolérance. La situation qui prévaut dans la sous-région des pays des Grands Lacs dont le Zaïre fait partie, outre qu'elle traduit l'absence de toute considération pour la personne humaine, est une manifestation patente de la haine ethnique. L'élimination et l'éradication des causes qui sont à la base de cet état de choses déplorable sont de nature à permettre la cohabitation des ethnies qui, en plus de l'usage commun d'une même langue, partagent le même espace culturel et géographique.
- 60. Il est regrettable que l'ONU, créée pour servir de lien entre les peuples et les nations, n'ait pas les moyens de sa politique. En l'occurrence, l'absence de volonté politique des pays dans la mobilisation des ressources en vue de la réadaptation et de la réinsertion sociale des victimes du racisme est patente, tout autant que le peu d'empressement pour ce qui est de donner suite à la résolution 1995/59 du Conseil économique et social relative à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

- 61. Aujourd'hui, le nombre des membres de l'Organisation des Nations Unies est passé de 51 à 185, grâce à la volonté des peuples d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes. Pour ce qui est des activités des mercenaires qui constituent une lourde hypothèque sur l'exercice par les peuples libres de leur volonté souveraine, le Zaïre, qui a été victime de ces actions odieuses, mène une politique de fermeté aussi bien au sein de l'Organisation de l'unité africaine que dans d'autres instances internationales, et condamne sans réserve la présence et les activités des mercenaires étrangers sur le sol africain.
- 62. C'est donc avec un sentiment d'indignation mêlé de surprise que le Zaïre a pris connaissance du rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation des mercenaires au paragraphe 44 duquel le Rapporteur note que la situation au Zaïre a été aggravée par la présence de mercenaires et que le Gouvernement du Président Mobutu a résisté à tous les efforts faits pour réformer constitutionnellement le régime politique et jeter les bases consensuelles d'une transition démocratique débouchant sur des élections générales et tripartites. De surcroît, le Rapporteur spécial affirme que la Division spéciale présidentielle est formée et entraînée par des mercenaires étrangers. Compte tenu du caractère anachronique de ces affirmations et surtout de la confusion entretenue à dessein autour d'une branche combattante qui fait partie intégrante des forces armées zaïroises, la délégation zaïroise exige le retrait pur et simple de ces allégations qui sont loin de correspondre à la réalité sur le terrain.
- 63. Depuis la publication de l'Acte constitutionnel de la transition intervenue après accord entre les différentes familles politiques, il fonctionne au Zaïre quatre institutions indépendantes l'une de l'autre, à savoir : la Présidence de la République, le Parlement de transition, le Gouvernement et les cours et tribunaux. Ces accords instituant le pluralisme politique au Zaïre ont été ratifiés par l'ensemble de la classe politique zaïroise en présence d'un représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU. Le Président de la République reste garant de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, tandis que le Gouvernement dirige, sous le contrôle du Parlement de transition, la gestion courante de la chose publique.
- 64. Pour ce qui est de la présence des mercenaires au Zaïre, le Zaïre a signé, dans l'exercice de sa pleine souveraineté, et conformément aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, des accords de défense et d'assistance militaires avec plusieurs pays amis. L'aide militaire destinée aux forces armées zaïroises s'opère strictement dans le cadre de la coopération et de l'assistance technique qui existe entre le Zaïre et ses partenaires. Au moment où le Gouvernement de transition s'efforce de sortir le pays d'une économie informelle exsangue et de préparer les élections présidentielles et législatives, la communauté internationale se doit de tout mettre en oeuvre pour se mobiliser en faveur d'un Zaïre pluraliste et démocratique.
- 65. M. NASRULLAH KHAN (Pakistan) dit que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est la base de l'ordre international, et que ce droit doit être l'expression libre et authentique de la volonté des peuples sans coercition ni influence extérieure. Toute élection, tout référendum ou plébiscite organisé de façon unilatérale par les autorités coloniales ou d'occupation ne constitue pas une expression libre de la volonté des peuples. L'intervenant se félicite des

efforts déployés pour parvenir à une paix globale au Moyen-Orient, et espère que l'on trouvera une solution à la crise dans les Balkans afin de préserver l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine tout en punissant les agresseurs en application du droit international.

- 66. Le droit à l'autodétermination du peuple du Cachemire a été le premier à être reconnu par l'Organisation des Nations Unies il y a 48 ans, et il est regrettable que le peuple du Jammu-et-Cachemire ne soit toujours pas en mesure de l'exercer parce que les forces indiennes d'occupation font montre d'une autorité brutale. L'État du Jammu-et-Cachemire est un territoire en litige. Sa situation politique devra être réglée par le biais d'un plébiscite libre et impartial, organisé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément à ce qui a été stipulé par le Conseil de sécurité et solennellement accepté par l'Inde et le Pakistan. L'Inde a rejeté toutes les mesures adoptées par le Conseil de sécurité et par conséquent, n'a pas le droit de présenter sa candidature pour devenir membre permanent du Conseil, organe dont les résolutions sont la seule base concertée pour le règlement du conflit.
- 67. L'Inde prétend que le peuple du Jammu-et-Cachemire a exercé son droit à l'autodétermination par le biais des élections organisées au Cachemire et des décisions de son Assemblée constituante. Toutefois, déjà en 1951, le Premier Ministre de l'Inde, Nehru, avait déclaré que les décisions de l'Assemblée constituante ne sauraient se substituer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité a rejeté les mesures unilatérales adoptées par l'Inde pour déterminer l'avenir du Jammu-et-Cachemire. Quoi qu'il en soit, les soi-disant élections organisées au Cachemire ont été frauduleuses. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a souligné dans son rapport annuel (A/49/1) que la question du Jammu-et-Cachemire était l'un des plus vieux conflits non résolus demeurant à l'ordre du jour de l'Organisation. Le rapport de la Commission internationale de juristes présenté cette année confirme également que le peuple du Jammu-et-Cachemire n'a toujours pas exercé son droit à l'autodétermination. La négation de ce droit de la part de l'Inde contrevient non seulement aux résolutions du Conseil de sécurité, mais aussi à la Charte des Nations Unies, et est une violation des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. La répression brutale que l'Inde exerce pour étouffer la lutte pour la liberté du peuple du Cachemire, le massacre de civils, de femmes et d'enfants innocents, les assassinats, les exécutions sommaires et extralégales, les tortures et disparitions ont été dénoncés par les institutions internationales des droits de l'homme. Les organismes anti-insurrectionnels de l'Inde ont organisé un nouveau groupe qui a enlevé cinq touristes étrangers et a décapité un touriste norvégien innocent. Toutes les parties du Cachemire et le Pakistan condamnent cet assassinat insensé d'un touriste innocent. Il ne s'agit là que d'un bref résumé des atrocités subies par la population du Cachemire, victime d'un génocide systématique alors qu'elle a fort peu de moyens à sa disposition pour se défendre de l'agression.
- 68. L'Inde parle à nouveau d'un processus politique et d'élections au Cachemire. Mais son seul but est de détourner l'attention de la répression à laquelle elle se livre et de diviser les dirigeants politiques du Cachemire. Le peuple du Cachemire ne peut accepter des élections organisées par l'Inde et ne considérera valide qu'un plébiscite organisé sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies. Pour justifier sa répression brutale, l'Inde

présente les habitants du Cachemire comme des terroristes et des fondamentalistes islamistes. La résistance du Cachemire est légitime : il s'agit de la lutte d'un peuple sous domination coloniale et étrangère en vue d'exercer son droit à l'autodétermination. Les criminels de guerre qui doivent être punis pour leurs crimes sont les soldats de l'armée d'occupation indienne. L'Inde parle également de négociations bilatérales pour résoudre le problème du Jammu-et-Cachemire. Toutefois, au cours des sept séries de pourparlers organisées jusqu'ici, l'Inde s'est refusée à aborder cette question. Or, pour régler le problème, il faut des négociations de fond et non de simples artifices diplomatiques.

- 69. La terreur que sème l'Inde ne saurait entamer l'esprit indomptable du courageux peuple du Cachemire. La communauté internationale ne doit pas permettre à l'Inde de poursuivre son génocide au Cachemire. Le moment est venu de garantir l'expression libre et juste de la volonté du peuple du Cachemire par le biais d'un plébiscite impartial. L'heure a sonné pour l'Inde et le Pakistan d'apaiser les tensions et le conflit et d'emprunter la voie qui mène à la paix et à la prospérité en Asie du Sud.
- 70. De l'avis de <u>M. SURIE</u> (Inde), les gouvernements doivent adopter des mesures d'urgence dès les premiers symptômes du racisme sous ses nouvelles formes identifiées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au nombre desquelles figurent l'absence d'une législation définissant et punissant toutes les formes de discrimination raciale, l'insuffisance de mécanismes visant à faire respecter la loi, la tolérance de la haine raciale ou de la violence commise par des individus et des groupes, les systèmes de discrimination économique et sociale, le déplacement de personnes pour des raisons de racisme et l'invasion de territoires occupés par des minorités.
- 71. Comme le relève le Rapporteur spécial dans son rapport à ce sujet, on constate avec inquiétude que la xénophobie sous couvert de légalité devient un phénomène de plus en plus courant. Dans ce contexte, il convient de faire observer que certains gouvernements pour faire valoir leurs propres opinions ont réclamé le droit de réfuter les rapports établis par des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme. Dans ce même esprit, il faut s'attaquer aux causes sous-jacentes du racisme, il faut que les établissements d'enseignement et les médias de tous les pays s'emploient d'urgence à familiariser l'opinion publique avec les autres cultures et les peuples étrangers et favorisent par là même la tolérance et le respect de ces derniers.
- 72. Dans le contexte de l'autodétermination, l'Inde se félicite du dernier accord signé entre Israël et l'Autorité palestinienne qui marque un nouveau pas sur la voie d'une paix globale, juste et durable pour toutes les parties de la région. Le droit à l'autodétermination a toujours été considéré comme le droit légitime des peuples de choisir librement leur système politique, économique et social dans le cadre de leurs frontières nationales, aussi ne peut-on pas interpréter ce droit comme autorisant ou encourageant une action quelconque visant à violer ou à saper tout ou partie de l'intégrité territoriale ou de l'unité politique des États souverains indépendants.

- 73. Dans cet esprit, et comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans son rapport sur l'utilisation des mercenaires, les activités des mercenaires constituent une menace croissante pour les démocraties et les États multiculturels, et les accepter reviendrait à inciter au terrorisme, à la violence et à l'agression. L'Inde est victime depuis plus d'une décennie des activités terroristes des mercenaires qui s'infiltrent à travers ses frontières et sont armés, entraînés et financés par d'autres pays.
- 74. On a récemment essayé de redéfinir le concept de l'autodétermination notamment dans le contexte de la fin de la guerre froide. On a entre autres essayé de comparer l'autodétermination à l'"autonomie" politique et administrative dans le cadre d'un État. L'Inde est dotée d'une structure fédérale de pouvoir décentralisé, mais elle s'opposerait résolument à toute tentative de l'extérieur visant à faire du concept de l'autodétermination le synonyme de l'autonomie interne de tout État, car il s'agirait là d'une violation de la Charte des Nations Unies et du principe de la souveraineté des États. En outre, l'autodétermination ne saurait se fonder sur l'uniformité des races, des religions, des ethnies, des couleurs ou de toute autre catégorie. Hors contexte, l'autodétermination peut être exploitée par des parties qui souhaitent encourager la sécession et ébranler les États multiethniques, pluralistes et démocratiques qui, du fait même de leurs propres traditions séculaires, participent des sociétés les plus ouvertes et les plus équitables propices à la stabilité régionale et mondiale. Il faut souligner ici l'inviolabilité de l'intégrité territoriale et de l'unité politique des États.
- 75. Le Secrétaire général a également lancé un avertissement contre le danger de la fragmentation illimitée si tous les groupes ethniques, religieux ou linguistiques réclamaient leur droit à devenir un État. Le Pakistan réitère une fois encore son thème favori et obsessionnel au sujet du territoire du Jammu-et-Cachemire. La politique d'opportunisme née après la guerre froide a incité certains États à se lancer dans des tentatives désespérées pour s'emparer de territoires voisins qui pouvaient paraître ethniquement apparentées, en en encourageant la déstabilisation par le biais du terrorisme transfrontière, les activités des mercenaires et le nettoyage ethnique. En toute logique, la défense par le Pakistan de l'autodétermination de l'État indien du Jammu-et-Cachemire est parfaitement insoutenable, dans la mesure où en refusant de respecter certains principes historiques, qu'il s'agisse de l'Inde ou du Pakistan, ce dernier remet en question la création même de ces États; ce même argument est tout aussi insoutenable sur le plan méthodologique dans la mesure où, en faisant fi des résolutions du Conseil de sécurité, le Pakistan refuse d'admettre le fait qu'il a été le premier à violer lesdites résolutions en empêchant la tenue d'un plébiscite qui aurait permis de mettre fin à l'agression contre le territoire du Jammu-et-Cachemire. En outre, dans son jugement historique, publié le 3 mars 1993, le Haut Tribunal de la partie du Cachemire occupée par le Pakistan a accusé le Gouvernement pakistanais de violer une fois encore les résolutions du Conseil de sécurité en séparant administrativement les territoires septentrionaux de la partie du Cachemire occupée par le Pakistan du reste de ladite zone.
- 76. Le Pakistan convoite depuis toujours le territoire indien. N'ayant pas réussi à s'emparer du Jammu-et-Cachemire après trois guerres, il a recours dans les faits au terrorisme, ce qui a donné lieu au "nettoyage ethnique" de plus de

- 300 000 musulmans, hindous, sikhs, bouddhistes et chrétiens de la vallée du Cachemire et d'autres parties de l'Inde. Le Jammu-et-Cachemire fait partie intégrante de l'Inde et le restera à jamais. Le seul obstacle à la paix, c'est le terrorisme dirigé, financé et entretenu par l'État voisin. La seule solution au problème se trouve dans la cessation de l'agression pakistanaise et la restitution à l'Inde de la partie du Jammu-et-Cachemire qui est sous occupation étrangère depuis 1947.
- 77. M. KAMAL (Pakistan), exerçant son droit de réponse, dit que le Gouvernement indien essaie une fois encore de faire croire que le peuple du Jammu-et-Cachemire a déjà exercé son droit à l'autodétermination en 1947, ce qui est totalement faux, puisque depuis lors l'Inde persiste à occuper ce territoire et à en asservir la population. L'Inde prétend en outre que le peuple du Cachemire aurait exercé son droit à l'autodétermination par le biais d'élections organisées par les autorités indiennes d'occupation. Ce ne sont là que farces électorales, et moins de 3 % des électeurs ont participé aux dernières élections organisées en 1989. Le Gouvernement indien parle maintenant d'organiser de nouvelles élections au Cachemire, mais après la vague de massacres, de disparitions, de tortures et de détentions arbitraires, les dirigeants du Cachemire ont purement et simplement rejeté cette comédie.
- 78. Dans sa diatribe contre le terrorisme, l'Inde passe commodément sous silence la pire forme de terrorisme, à savoir le terrorisme d'État qu'elle pratique elle-même, espérant peut-être pouvoir ainsi masquer ses opérations terroristes contre le peuple innocent du Jammu-et-Cachemire. Il existe des preuves irréfutables selon lesquelles l'Inde a parrainé, appuyé, incité et financé des groupes terroristes dans tous les pays voisins. L'Inde poursuit depuis toujours une politique d'expansionnisme et d'hégémonie par le biais de la coercition, de l'agression et du recours à la force contre ses voisins. La réalité reste la même. Le Jammu-et-Cachemire est un territoire faisant l'objet d'un différend reconnu comme tel par la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies.
- 79. M. SURIE (Inde), exerçant son droit de réponse, souligne que l'Inde indépendante a complètement éliminé la discrimination et qu'en revanche, le Pakistan a fondé son système constitutionnel sur la discrimination religieuse et, dans l'esprit de l'apartheid, il a prévu dans son système électoral, des élections séparées pour les minorités religieuses. Au sein de la majorité musulmane même, une discrimination est consciemment exercée à l'encontre de certaines sectes minoritaires. Bon nombre de citoyens pakistanais sont à l'heure actuelle victimes de terrorisme et de répression et depuis une vingtaine d'années, nombreux sont ceux qui se trouvent dans des camps de réfugiés dans d'autres pays parce que le Pakistan leur nie le droit de retour.
- 80. L'obsession du Pakistan est la désintégration territoriale et politique de l'Inde pour valider sa propre théorie d'identité nationale et géopolitique qui se fonde uniquement sur la religion. Pour ce faire, il a concocté des théories et des pratiques opportunes. Les zones septentrionales du Cachemire occupées par le Pakistan ont été administrativement séparées du reste du territoire, et aucune élection n'y a jamais été organisée, de sorte qu'elles ne sont pas représentées au Parlement pakistanais. La Constitution de la partie du Cachemire occupée par le Pakistan établit clairement que la loi interdit toute

tentative d'autodétermination dans cette région. Le peuple du Jammu-et-Cachemire a exercé son droit à l'autodétermination en 1947 et ce territoire fait, et continuera de faire partie intégrante de l'Inde.

- 81. Il existe des preuves dignes de foi que le Pakistan a directement trempé dans l'incitation au terrorisme dans le Jammu-et-Cachemire, et aussi des preuves de ses intentions interventionnistes et de son incitation à la haine ethnique. Le Pakistan devrait plutôt s'employer à mettre fin aux maux dont souffre son propre pays et à vivre en paix et en harmonie avec tous ses voisins.
- 82. M. <u>KAMAL</u> (Pakistan), exerçant son droit de réponse, dit que l'Inde pratique un système de castes et qu'une grande partie de sa population est par là même considérée comme intouchable. Le représentant de l'Inde a passé sous silence les rapports concernant les violations massives des droits de l'homme au Cachemire ainsi que les actes de terrorisme commis par les forces d'occupation au Cachemire, puisqu'il ne cherche qu'à détourner l'attention des crimes commis par son pays. Le Jammu-et-Cachemire est un territoire en litige qui doit exercer son droit à l'autodétermination sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies. Les résolutions du Conseil de sécurité continuent d'avoir force obligatoire, et le peuple du Cachemire jouira du droit à l'autodétermination lorsque seront appliquées les modalités définies dans lesdites résolutions, qui garantissent la libre expression de la volonté populaire.
- 83. M. <u>SURIE</u> (Inde), exerçant son droit de réponse, dit que le Jammu-et-Cachemire fait et continuera de faire partie intégrante de l'Inde. Des élections ont eu lieu dans ce territoire et le peuple de cet État de l'Inde a choisi son propre gouvernement. Le 21 août 1995, le fondateur et dirigeant du mouvement Mohajir Quami du Pakistan a envoyé une lettre au Président du Pakistan dont il a adressé des copies, entre autres, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Président de la Commission des droits de l'homme.
- 84. M. <u>KAMAL</u> (Pakistan), présentant une motion d'ordre, demande sur quelles bases se fonde le représentant de l'Inde pour se référer aux affaires intérieures d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, au lieu de s'en tenir au territoire du Jammu-et-Cachemire, qui fait l'objet d'un différend reconnu comme tel par l'Organisation des Nations Unies.
- 85. M. <u>SURIE</u> (Inde) répond qu'il s'agit d'une lettre ouverte envoyée au Secrétaire général, où M. Altaf Hussain brosse un tableau saisissant des assassinats sommaires, des arrestations massives et des attentats politiques contre les membres du mouvement. Le Pakistan devrait essayer de résoudre les problèmes chez lui au lieu de semer la discorde et de nourrir le terrorisme chez ses voisins.

La séance est levée à 18 h 5.